PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Arrêté préfectoral n° 26EB680
portant limitation provisoire
des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime

À AFFICHER
DÈS RÉCEPTION

Le préfet de la Charente-Maritime

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'orientations de bassin de Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;

Mise en ligne le : 02/11/2026 09:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Maire de Chambon
https://www.mairie-chambon17.fr/documents_administratifs/85527

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 avril 2023 modifié délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde ;

Vu l'arrêté inter-départemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 juin 2026 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 03 juin 2024 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des bassins versants hors zone de répartition des eaux des bassins versants de la Livenne et des îles de Ré et d'Oléron ;

Vu les éléments présentés lors du Comite de Suivi Opérationnel de l'Etiage du 28 octobre 2026 ;

Considérant l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la directive cadre européenne sur l'eau ;

Considérant que le préfet peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

Considérant le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté ;

Considérant la poursuite de l'état de sécheresse des sols, des cours d'eau et des nappes, nonobstant la pluviométrie constatée depuis le début de l'automne qui n'est pas suffisante pour recharger les nappes et les rivières des bassins du département ;

Considérant qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et qu'il convient de maintenir en conséquence des actions préventives;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime;

Mise en ligne le : 02/11/2026 09:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Maire de Chambon
https://www.mairie-chambon17.fr/documents_administratifs/85527

ARRÊTE

Article 1 : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU

Les mesures suivantes sont appliquées, selon le niveau de gravité en vigueur :
- ***pour les prélèvements autres usages domestiques et secondaires hors réseau de distribution eau potable*** : les mesures sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté, suivant le niveau de gravité mentionné ci-dessous pour chaque zone d'alerte. Les prélèvements issus du réseau eau potable ne sont pas concernés par ces restrictions.
- ***pour les prélèvements à usage d'irrigation agricole :*** les mesures spécifiques sont précisées dans le tableau ci-dessous. Sont concernés les prélèvements pour l'irrigation agricole réalisés à partir des eaux souterraines et à partir des eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté.

Zone d'alerte	***Indicateur de référence***	***Niveau de gravité***	***Mesures de restriction spécifiques aux prélèvements à usage agricole***	***Date d'entrée en vigueur***
Aume-Couture	Station du Moulin de Gouge	« Crise »	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation sauf dérogations accordées	1er novembre 2026
Charente aval Bruant	Station de Chaniers	« Alerte »	Interdiction des prélèvements : - en semaine, de 12h00 à 18h00, - du samedi 00h00 au dimanche 24h00	1er novembre 2026
Boutonne supra	Station de moulin de Châtres	« Alerte »	Interdiction des prélèvements : - en semaine, de 12h00 à 18h00, - du samedi 00h00 au dimanche 24h00	1er novembre 2026
Marais Nord de Rochefort	Station de Chaniers + échelles	« Alerte »	Interdiction des prélèvements : - en semaine, de 12h00 à 18h00, - du samedi 00h00 au dimanche 24h00	1er novembre 2026
Marais Sud de Rochefort	Station de Chaniers + canal Charente Seudre écluses de Bellevue + échelles	« Alerte »	Interdiction des prélèvements : - en semaine, de 12h00 à 18h00, - du samedi 00h00 au dimanche 24h00	1er novembre 2026
Antenne-Rouzille	Piézomètre de Ballans	« Crise »	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation sauf dérogations accordées	1er novembre 2026
Gères-Devise	Piézomètre de Breuil La Réorte	« Alerte »	Interdiction des prélèvements : - en semaine, de 12h00 à 18h00, - du samedi 00h00 au dimanche 24h00	1er novembre 2026
Arnoult	Piézomètre de Saint Agnant	« Alerte »	Interdiction des prélèvements : - en semaine, de 12h00 à 18h00, - du samedi 00h00 au dimanche 24h00	1er novembre 2026
Seugne	Station de Saint Seurin de Palenne	« Alerte »	Interdiction des prélèvements : - en semaine, de 12h00 à 18h00, - du samedi 00h00 au dimanche 24h00	1er novembre 2026

Mise en ligne le : 02/11/2026 09:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Maire de Chambon
https://www.mairie-chambon17.fr/documents_administratifs/85527

Zone d'alerte	*Indicateur de référence*	*Niveau de gravité*	*Mesures de restriction spécifiques aux prélèvements à usage agricole*	*Date d'entrée en vigueur*
Seudre amont	Piézomètre de Mortagne sur Gironde	« Alerte »	Interdiction des prélèvements : - en semaine, de 12h00 à 18h00, - du samedi 00h00 au dimanche 24h00	1er novembre 2026
Seudre (aval, moyenne)	Station de Saint André de Lidon	« Alerte »	Interdiction des prélèvements : - en semaine, de 12h00 à 18h00, - du samedi 00h00 au dimanche 24h00	1er novembre 2026
Fleuves côtiers de Gironde	Piézomètre de Mortagne sur Gironde	« Alerte »	Interdiction des prélèvements : - en semaine, de 12h00 à 18h00, - du samedi 00h00 au dimanche 24h00	1er novembre 2026
Né	Station de Salles d'Angles	« Crise »	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation sauf dérogations accordées	1er novembre 2026
Dronne aval	Station de Coutras	« Alerte »	Interdiction des prélèvements : - en semaine, de 12h00 à 18h00, - du samedi 00h00 au dimanche 24h00	1er novembre 2026
Isle bassin aval	Échelle limnimétrique de Martron au moulin Brioleau	« Crise »	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation sauf dérogations accordées	1er novembre 2026
Mignon-Courance (MP7)	Piézomètre de St Hilaire	« Alerte »	Interdiction des prélèvements : - en semaine, de 12h00 à 18h00, - du samedi 00h00 au dimanche 24h00	1er novembre 2026
Marais Sèvre niortaise (MP5.3-1)	Biefs de marais	« Alerte »	Interdiction des prélèvements : - en semaine, de 12h00 à 18h00, - du samedi 00h00 au dimanche 24h00	1er novembre 2026
Marais Mignon (MP5.3-3)	Biefs de marais	« Crise »	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation sauf dérogations accordées	1er novembre 2026
- Curé Sèvre (MP 6) ***- Marais nord Aunis (MP 5.4) pour les prélèvements superficiels***	Piézomètre de Forges	« Alerte »	Interdiction des prélèvements : - en semaine, de 12h00 à 18h00, - du samedi 00h00 au dimanche 24h00	1er novembre 2026
Marais Vendée (MP5.2) pour les prélèvements superficiels	Biefs de marais	« Crise »	Interdiction des prélèvements pour l'irrigation sauf dérogations accordées	1er novembre 2026
Livenne	- Livenne à Chepniers - Yvotte à Courpignac - Marguerite à Boisredon	« Alerte »	Interdiction des prélèvements : - en semaine, de 12h00 à 18h00, - du samedi 00h00 au dimanche 24h00	1er novembre 2026

Mise en ligne le : 02/11/2026 09:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Maire de Chambon
https://www.mairie-chambon17.fr/documents_administratifs/85527

Zone d'alerte	Indicateur de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction spécifiques aux prélèvements à usage agricole	Date d'entrée en vigueur
Ile de Ré	-	-	-	1er novembre 2026
Ile d'Oléron	-	-	-	1er novembre 2026

Article 2 : DURÉE D'APPLICATION

Les présentes dispositions mentionnées dans le tableau de l'article 1 sont applicables à compter du ***dimanche 1er novembre 2026 à 00h00*** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

En tout état de cause, elles prendront fin le 30 novembre 2026 à 24 heures.

Article 3 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'environnement.

Article 4 : DROITS DES TIERS

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : *www.telerecours.fr*. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Charente-Maritime
https://www.charente-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource/Gestion-etiage/Restrictions-usages-de-l-eau
et sur le site internet national VigiEau :https://vigieau.gouv.fr/
Il est adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage.

Mise en ligne le : 02/11/2026 09:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Maire de Chambon
https://www.mairie-chambon17.fr/documents_administratifs/85527

Article 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le délégué inter-services de l'eau et de la nature, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

La Rochelle, le 30 octobre 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

Mise en ligne le : 02/11/2026 09:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Maire de Chambon
https://www.mairie-chambon17.fr/documents_administratifs/85527

ANNEXE 1

Mesures de gestion applicables aux prélèvements d'eau hors irrigation, réseau d'eau potable et réserves de récupération d'eaux de pluie, selon le niveau de gravité

Usages domestiques et secondaires :

Usages	***« Alerte »***	***« Crise »***
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Interdit de 8h00 à 20h00	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers)	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	***Interdiction totale*** sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine ***Interdiction totale*** en cas de pénurie d'eau potable
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M) (ddtm-gquanteau@charente-maritime.gouv.fr)
Lavage de véhicules et engins nautiques	Interdit sauf avec du matériel haute pression	

Mise en ligne le : 02/11/2026 09:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Maire de Chambon
https://www.mairie-chambon17.fr/documents_administratifs/85527

par les professionnels	ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	***Interdiction totale*** sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	***Interdiction totale*** sauf impératif sanitaire	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	***Interdiction*** sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	***Interdiction totale*** sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Remplissage de piscines familiales	***Interdiction totale*** sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	***Interdiction totale***
Remplissage de piscines accueillant du public	***Interdiction totale*** sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS	
Vidange de piscines	***Interdiction totale*** cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " *Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation.* *Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.*"	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	***Interdiction totale***	
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	***Interdiction totale***	

Usages ICPE :

Usages	Alerte	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ***(ICPE)***	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	

Mise en ligne le : 02/11/2026 09:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Maire de Chambon
https://www.mairie-chambon17.fr/documents_administratifs/85527